

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MARSEILLE

POLE SOCIAL
Caserne du Muy
CS 70302 – 21 rue Ahmed Litim
13331 Marseille cedex 03

Extrait des minutes et actes
du Tribunal Judiciaire
de Marseille

JUGEMENT N°25/04653 du 04 Décembre 2025

Numéro de recours: N° RG 24/00096 - N° Portalis DBW3-W-B7I-4LHW

AFFAIRE :

DEMANDERESSE

Madame S [REDACTED]
domiciliée : chez GROUPE SOS COCO VELTEN
16, RUE JEAN BERNARD DU BOIS
13001 MARSEILLE
représentée par Me Kiymet ANT, avocat au barreau de MARSEILLE

c/ DEFENDERESSE

Organisme CAF DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE CONTENTIEUX
215, CHEMIN DE GIBBES
13348 MARSEILLE CEDEX 20
représentée par Mme Louise AISSA, agent audiencier de l'organisme munie d'un
pouvoir régulier

DÉBATS : À l'audience publique du 02 Octobre 2025

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : GOSSELIN Patrick, Vice-Président

Assesseurs : GIRAUD Sébastien
DAVINO Roger

L'agent du greffe lors des débats : GRIB Assya

À l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la décision
aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 04 Décembre 2025

NATURE DU JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

RG N°24/00096

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme [REDACTED] a saisi le Pôle social du Tribunal judiciaire de Marseille d'un recours à l'encontre de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (ci-après la CAF ou la caisse), suite à la décision de la caisse de refus de lui attribuer le bénéfice des allocations familiales pour ses quatre enfants de nationalité congolaise au motif qu'elle ne justifiait pas de l'entrée régulière de ses enfants en France notamment par la procédure de regroupement familial outre les certificats de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) ou l'attestation préfectorale des bureaux de l'immigration et de l'intégration. Un 5^{ème} enfant de la requérante est de nationalité française.

La présente affaire a été retenue à l'audience du 2 octobre 2025.

Mme [REDACTED] représentée à l'audience par son conseil, demande au tribunal de :

A titre principal,

- annuler la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la CAF des Bouches-du-Rhône ;
- liquider les droits de la requérante avec l'octroi d'intérêts de retard ;
- liquider les droits au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et complément AEEH pour Blessing et Messis ;
- ordonner l'exécution provisoire ;
- condamner la CAF au paiement de la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

A titre subsidiaire,

- ordonner à la CAF de réexaminer les demandes de Mme [REDACTED]

À l'appui de ses demandes, elle soutient qu'elle remplit les conditions pour bénéficier des allocations familiales au regard d'une jurisprudence récente de la CJCE du 19 décembre 2024 censurant l'octroi des prestations sociales à l'entrée régulière des enfants d'un parent qui en a la charge bénéficiant d'un titre de séjour sous la forme d'un titre unique pour la cellule familiale. En ce sens, il est fait état d'une instruction de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 31 juillet 2025 relative la suppression de l'examen de la condition d'entrée régulière pour les enfants de travailleurs ressortissants d'un Etat Tiers dans le cadre de la mise en conformité avec la directive 2011/98/UE.

La CAF des Bouches-du-Rhône, représentée par une inspectrice juridique, demande au tribunal de débouter Mme [REDACTED] de son recours et de l'ensemble de ses prétentions tout en reconnaissant oralement l'existence de l'instruction citée.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions déposées par les parties à l'audience pour un exposé plus ample de leurs moyens et prétentions.

L'affaire a été mise en délibéré au 4 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les allocations familiales

L'article L. 512-1 alinéa 1er du code de la sécurité sociale dispose que :

« Toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement. ».

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale dispose que :

« Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.

Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

-leur naissance en France ;

-leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au chapitre IV du titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-leur qualité de membre de famille de réfugié ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 424-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 424-11 du même code ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 421-14 et aux articles L. 421-22, L. 421-23 et L. 422-13 du même code ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 423-23 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents. ».

L'article L.423-23 du CESEDA en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 dispose que :

« L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L.423-1, L.423-7, L.423-14, L.423-15, L.423-21 et L. 423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Les liens mentionnés au premier alinéa sont appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'étranger, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine.

L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République. ».

L'article L.423-23 du CESEDA a succède à l'article L. 313-11 7° du CESEDA en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2021. Dans sa version antérieure au 1^{er} mai 2021, l'article L.512-2 du CESEDA faisait référence au 7° de l'article L. 313-11 du CESADA, qui mentionnait que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :

[...]

7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ; ».

L'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale dispose que :

« L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

1° Carte de résident ;

2° Carte de séjour temporaire ;

[...] ».

L'article D. 512-2 5° du code de la sécurité sociale dispose que :

« La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

[...]

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; ».

Cependant, la CJCE dans son arrêt du 19 décembre 2024 remet en cause la législation française qui subordonne le droit aux prestations familiales des ressortissants de pays tiers résident régulièrement en France à la condition de l'entrée régulière sur le territoire national français des enfants au titre desquels les prestations familiales sont demandées.

A ce titre, une instruction de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 31 juillet 2025 prend en compte cette évolution jurisprudentielle européenne supra-nationale.

En conséquence, il convient de dire et juger que Mme [REDACTED] pouvait prétendre au bénéfice des allocations familiales à compter de sa demande pour ses enfants indépendamment de leur situation administrative en France.

La décision de rejet de la CAF des Bouches-du-Rhône en ce sens est annulée et il y a lieu de renvoyer Mme [REDACTED] devant la caisse afin de réexaminer les demandes de cette dernière.

Le surplus des demandes et prétentions de Mme [REDACTED] est rejeté.

Sur les dépens

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la CAF des Bouches-du-Rhône, partie perdante, supportera les dépens de l'instance.

Au regard de l'aide juridictionnelle dont bénéficié la requérante, il n'y a pas lieu à prononcer une condamnation au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire mis à disposition au greffe et en premier ressort,

DIT que Mme [REDACTED] peut prétendre au bénéfice des allocations familiales à compter de sa demande ;

RENVOIE Mme [REDACTED] devant la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône afin de réexaminer ses demandes et droits aux prestations familiales ;

LAISSE les dépens de l'instance à la charge de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

DIT que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être formé dans le mois suivant la réception de sa notification, en application des dispositions de l'article 538 du code de procédure civile.

Copie certifiée
conforme à l'original
Le greffier,



LE PRÉSIDENT



Notifié le :
17 DEC. 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MARSEILLE

POLE SOCIAL
Caserne du Muy
CS 70302 – 21 rue Ahmed Litim
13331 Marseille cedex 03
04.86.94.91.74

JUGEMENT N°25/04653 du 04 Décembre 2025

Numéro de recours: N° RG 24/00096 - N° Portalis DBW3-W-B7I-4LHW

DATE DU RECOURS: 22 Décembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Pôle social du Tribunal judiciaire de Marseille a rendu la présente décision :

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne

À tous commissaires de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires, d'y tenir la main.

À tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils sont légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire.

À Marseille, le

17 DEC. 2025

P/ Le directeur de greffe

